

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITES DES ELUS

Séance du 23 janvier 2023
Dûment convoqué le 17 janvier 2023

En l'an 2023, le lundi 23 janvier 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, M. SANTANACH, P. RIU, S. VAILLS.

Absents (7) : P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, G. VICENS.

Pouvoirs (6) : M. BLANC (à H. BAUDET), C. LANDRIEU (P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), S. PRUDENTOS (à C. COLOMER), M. RIFF (à A. LUNEAU), A. TAHOCES (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Philippe PETITQUEUX.

Acte n° : CCPC-2023023-22

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 et suivants ;

VU la délibération de la CC Pyrénées Catalanes en date du 13 juillet 2020 portant élections des Vice-Présidents de la Communauté de Communes ;

VU la délibération de la CC Pyrénées Catalanes en date du 14 septembre 2020 portant indemnités des élus ;

CONSIDERANT qu'aux termes du Code Général des Collectivité Territoriales, les fonctions électives donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens ;

CONSIDERANT que ces dispositions s'appliquent aux conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que les montants maximums des indemnités de fonction des EPCI mentionnés à l'article L 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que l'octroi de ces indemnités est subordonnée à l'« exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier pour les Vice-Présidents ou conseillers communautaires d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président ;

CONSIDERANT que suite à la désignation d'office des membres du bureau, au moins un conseiller communautaire bénéficiera d'une délégation de fonction en charge du service commun des ADS ;

CONSIDERANT les indemnités maximales pour la collectivité suivants :

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-22-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Elus	Taux maximum	MONTANT BRUT		Effectif	MONTANT BRUT (€)	
		Mensuel	Annuel		Mensuel	Annuel
Président	41.25	1 604.38	19 252.56	1	1 604.38	19 252.56
Vice-Président	16.50	641.75	7 701.00	8	5 134.00	61 608.00
Conseillers Communautaires (avec délégation)	16.50	641.75	7 701.00	1	5 134.00	61 608.00
Enveloppe maximale					11 872,38	142 468.56

Valeur de l'indice brut 1027 : 3 889.40 Euros, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 au 1^{er} janvier 2019

CONSIDERANT les indemnités précédemment approuvées par le Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020 :

Elus		Effectif	MONTANT BRUT Mensuel(€)
Président	67 % du taux	1	1 075.00€
Vice-Présidents	67 % du taux	8	430.00€
Enveloppe mensuel			4 515.00€

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De modifier l'enveloppe des indemnités des élus comme suit :

Elus		Effectif	MONTANT BRUT Mensuel(€)
Président	67 % du taux	1	1 075.00€
Vice-Présidents	67 % du taux	8	430.00€
Conseillers Communautaires avec délégation	58% du taux	1	370.00 €
Enveloppe mensuel			4 885.00€

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

D'approuver la modification des indemnités des élus de la CC Pyrénées Catalanes ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-22-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

